

**Décision 8142, 20 octobre 2004**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de poulet****— Production et mise en marché****— Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8142 du 20 octobre 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues le 18 décembre 2003 et 25 février 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

**Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1** La Fédération peut autoriser toute personne ou société, aux conditions convenues avec elle, à faire l'élevage de poulets à des fins d'étude ou de recherche. ».

**2.** L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (1995, *G.O.* 2, 5342) approuvé par la décision 6367 du 12 décembre 1995, été apportées par la décision 7965 du 18 décembre 2003 (2004, *G.O.* 2, 155). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2004.

«**5.** Depuis la période A-57, soit depuis le 8 février 2004, le titulaire d'un quota doit l'exploiter à 75 % dans l'exploitation dont il est propriétaire ou dans l'exploitation ou le poulailler qu'il loue en vertu d'un bail conforme aux exigences de l'article 6.

Le titulaire de quota qui prévoit mettre en marché plus de 40 % de sa production totale d'un bloc de 6 périodes dont le premier bloc débute à la période A-57, en poulets d'au moins 3 kilos vivants, peut être exempté de l'application des limites indiquées au premier alinéa. Pour bénéficier de cette exemption, il doit en faire la demande à la Fédération au moins 11 semaines avant le début d'une période. La Fédération accorde cette exemption pour au plus deux périodes non consécutives au cours d'un même bloc de 6 périodes.

La Fédération annule automatiquement cette exemption et le producteur ne peut obtenir d'exemption pour aucune période du bloc suivant de 6 périodes s'il ne livre pas 40 % de sa production totale du bloc de 6 périodes en poulets d'au moins 3 kilos vivants ou s'il ne peut démontrer qu'il est en production malgré l'absence de livraison durant au moins une période.

Le titulaire d'un quota de production de poulets qui est aussi titulaire d'un quota de dindons et qui, à la période A-47, exploitait ses quotas dans plus d'un poulailler doit respecter la proportion indiquée au premier alinéa depuis de la période A-58, soit à partir du 4 avril 2004. Celui qui exploitait ses quotas dans un seul poulailler doit respecter cette proportion à partir de la période A-75, soit à partir du 12 novembre 2006.

On entend par « exploitation », l'ensemble des fonds de terre, bâtiments et accessoires nécessaires à la production du poulet. ».

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le suivant :

«**6.** Le titulaire et le cessionnaire d'un quota doivent en tout temps être propriétaire ou locataire d'une exploitation ou d'un poulailler. Dans le cas d'une location, le bail doit :

1° être d'une durée d'au moins 60 périodes ;

2° ne pas être résiliable avant l'arrivée du terme ;

3° être publié au registre foncier.

À défaut de respecter toutes les conditions énumérées au premier alinéa, le titulaire doit se départir de son quota dans les 60 jours de la réception d'un avis écrit de la Fédération à cet effet. ».

**4.** L'article 36 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, après «pénalités» de «, les reprises et les réductions en kilogrammes» ;

2<sup>o</sup> le remplacement de «de l'article 92» par «du chapitre V».

**5.** L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Un producteur ne peut louer à un autre producteur plus de 25 % de son quota par période.

Le premier alinéa ne s'applique pas au producteur :

1<sup>o</sup> visé par l'article 41 ;

2<sup>o</sup> titulaire d'un quota de production de dindon et d'un quota de production de poulet et qui, à la période A-47, les exploitait dans un seul poulailler ;

3<sup>o</sup> bénéficiaire d'une exemption accordée en vertu du deuxième alinéa de l'article 5, à partir de la période A-57 et pour chacune des périodes où il en bénéficie.».

**6.** Les articles 68 à 70 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**68.** Un producteur qui, durant une période, fait partie d'un regroupement et qui produit, durant cette période, une quantité de kilogrammes inférieure à celle prévue à son contingent individuel peut transférer la portion inutilisée de son contingent, en totalité ou en partie, à un autre producteur qui fait partie d'un regroupement.

Le contingent qui peut être transféré en vertu du premier alinéa est le moindre des suivants :

1<sup>o</sup> la quantité réelle du contingent inutilisé ;

2<sup>o</sup> une quantité de kilogrammes correspondant à 25 % du quota détenu, exprimée en kilogrammes ;

3<sup>o</sup> la différence, exprimée en kilogrammes et majorée de 5 % de son quota détenu, entre son contingent individuel pour la période en cause et 75 % de son quota détenu.

**69.** Un producteur qui, durant une période, fait partie d'un regroupement et qui, durant cette période, produit une quantité de kilogrammes supérieure à celle prévue à son contingent individuel, ne peut recevoir, en application des dispositions de l'article 68, une quantité supérieure à l'équivalent de 25 % de son quota détenu exprimée en kilogrammes.

**70.** Au plus tard sept jours après la fin d'une période, chaque regroupement doit fournir à la Fédération les informations nécessaires au transfert des contingents conformément aux articles 68 et 69. À défaut, la Fédération transfère les contingents inutilisés proportionnellement aux contingents des producteurs ayant produit plus que leur contingent individuel.».

**7.** L'article 72 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «l'attribue», de «en proportion de leur contingent», par le remplacement de «poulets» par «kilogrammes» et par la suppression, à la fin, de «avant de déterminer l'application de l'article 92 à l'égard de ceux-ci».

**8.** L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement de «70» par «68 à 70 et 72» et de «poulets» par «kilogrammes».

**9.** L'article 93 de ce règlement est modifié par la suppression, au second alinéa, de «qui n'est pas assurable dans le cours ordinaire des affaires, et».

**10.** Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 94, du suivant :

«**94.1** Un producteur qui ne respecte pas le premier alinéa de l'article 5 doit payer à la Fédération une pénalité de 0,35 \$ par kilogramme sur la différence entre sa production totale dans l'exploitation dont il est propriétaire ou dans l'exploitation ou le poulailler qu'il loue en vertu d'un bail conforme aux exigences de l'article 6 et la production qu'il aurait dû réaliser pour respecter le pourcentage prévu.

Lorsque la production totale est inférieure à ce pourcentage, la pénalité indiquée au premier alinéa est appliquée sur la différence entre sa production totale et la production faite dans l'exploitation dont il est propriétaire ou dans une exploitation ou un poulailler qu'il loue en vertu d'un bail conforme aux exigences de l'article 6.

Lorsque la production totale d'un producteur visé est inférieure à son contingent individuel pour des raisons de force majeure, la Fédération réduit le pourcentage permis à l'article 5 pour tenir compte des effets de la force majeure ; la pénalité indiquée au premier alinéa est appliquée sur la différence entre cette production totale et le pourcentage ainsi réduit.».

**11.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43285